

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
MOSELLE
CANTON
ARS SUR MOSELLE
COMMUNE
ANCY SUR MOSELLE



Le Maire de la commune d'ANCY SUR

MOSELLE,

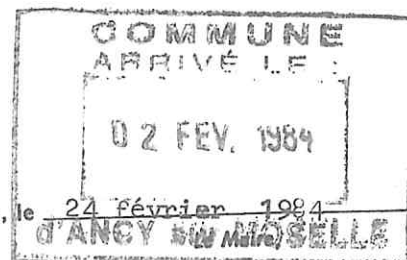
CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la ville et de prémunir les habitants contre les dangers des maladies épidémiques ;

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

VU les articles 81, 96 et 97 du Code de l'administration communale ;
 VU l'article L3 du Code de la Santé publique ;
 VU l'article R 26, 15° du Code de la pénal,
 VU le règlement sanitaire de M. le Préfet du département de la Moselle en date du 12 juin 1980,
 VU l'avis du Conseil municipal,

A R R E T E

- ARTICLE 1er : Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, ruelles ou passages privés, les propriétaires ou leurs locataires, les portiers ou concierges des établissements publics communaux ou autres sont tenus de faire balayer au moins 1 fois par semaine, depuis le mur jusqu'au caniveau, les devantes et les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou non un trottoir.
- ARTICLE 2 : Les produits de ce balayage devront être enlevés de la voie publique ~~par~~ ^{pour} chaque riverain. Il est expressement défendu de les pousser ou de les déverser dans les bouches dégout.
- ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté donnera lieu à un procès verbal et à des poursuites contre la personne qui l'aura commise.



En Mairie, le 24 février 1984